



PREFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
du **13 NOV. 2018**  
**portant mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement**  
**à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA)**  
**pour la mise en sécurité d'une carrière située à Metzeral**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 30 janvier 2018 qui annule l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011, par lequel la société Nouvelles Carrières d'Alsace est autorisée à étendre une carrière de granite située à Metzeral et à exploiter des installations de traitement de matériaux,
- VU** le courrier du 28 mars 2018 de la société Nouvelles Carrières d'Alsace faisant état du souhait de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 mettant en demeure la société Nouvelles Carrières d'Alsace de régulariser la situation administrative de la carrière en déposant une demande d'autorisation d'exploiter dans un délai inférieur à un an,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant mesures conservatoires notifié à la société Nouvelles Carrières d'Alsace pour la mise en sécurité de la carrière dans un délai de 6 mois et notamment la mise en sécurité du gradin [559-574 mNGF],
- VU** la visite d'inspection de la carrière de la société Nouvelles Carrières d'Alsace du 9 octobre 2018,
- VU** le courrier du 10 octobre 2018 de la société Nouvelles Carrières d'Alsace faisant état du retard pris pour débiter les travaux de mise en sécurité compte tenu de la signature, le 19 juin 2018, de l'arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception nécessaires à l'abattage de matériaux et sollicitant un délai supplémentaire de 6 mois pour finaliser les travaux de mise en sécurité du gradin [559-574 mNGF],
- VU** le rapport du 24 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société Nouvelles Carrières d'Alsace a pour objectif de finaliser les travaux de mise en sécurité du gradin [559-574 mNGF], en terminant l'exploitation du gradin, réglant la pente du talus, dégagant le pied de talus, créant et nivelant une plate-forme à la cote 559 mNGF,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prolonger le délai accordé pour la mise en sécurité du gradin tel que prévu dans l'arrêté de mesures conservatoires du 26 avril 2018 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'échéance de l'arrêté de mesures conservatoires ne peut être prolongé au-delà de l'échéance fixée à l'arrêté de mise en demeure du 17 avril 2018 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet est conforme à ce qui est prescrit,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 26 avril 2018 susvisé sont inadaptées et qu'il y a lieu de les mettre à jour,

**APRÈS** que la société Nouvelles Carrières d'Alsace a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 8 novembre 2018 la société Nouvelles Carrières d'Alsace a accepté sans réserve les termes du projet d'arrêté portant mesures conservatoires,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles 2-2, 3-2-1, 5-3-3, 5-3-5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant mesures conservatoires pour la mise en sécurité d'une carrière exploitée à Metzeral au lieu dit « *Strietgaerten* » par la société Nouvelles Carrières d'Alsace, dont le siège social est sis rue des Carrières à 68380 Metzeral, sont modifiés et remplacés par les prescriptions précisées aux articles 2 à 6 suivants.

**Article 2 :** 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2-2 « mise en sécurité du gradin entre les cotes 574 et 559 mNGF » :

« L'échéance des travaux de mise en sécurité est fixée **au 17 avril 2019**. Ces travaux font l'objet d'une notification d'exécution à l'autorité préfectorale. ».

**Article 3 :** article 3-2-1 « Travaux de reconstitution de la banquette de protection en partie nord-ouest du site - partie Est de la banquette de protection » :

« **Au plus tard le 15 octobre 2019**, la partie nord-est de la banquette de protection en partie nord-ouest du site de la carrière (voir plan en annexe), notamment en partie nord-ouest des parcelles 135 et 124 – section 6 en partie nord-ouest de la parcelle 222 – section 6, ainsi que le talus de raccordement avec le fond de fouille sont reconstitués par remblaiement, afin de garantir sa stabilité. ».

**Article 4 :** article 5-3-3 « Localisation des points de rejet » :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Numéro ou appellation du point |
|---|--------------------------------|
| <b>Eaux domestiques :</b>   |                                |
| Exutoire du rejet   | Fosse vidangeable              |
| Traitement avant rejet  |                                |

|  |  |
|--|--|
|  | Assainissement autonome  |
| <b>Eaux pluviales de ruissellement des sols en exploitation :</b>  |  |
| Exutoire du rejet  | La Fecht   |
| Traitement avant rejet   | Bassin de décantation  |
| <b>Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage et distribution de carburant :</b>  |  |
| Exutoire du rejet  | Rejet en talus puis infiltration   |
| Traitement avant rejet   | Décanteur-déshuileur   |
| <b>Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburant aux installations thermiques de concassage et criblage :</b> |  |
| Exutoire du rejet  | Rejet en talus puis dans le bassin de décantation n°1 (la partie en eau) |
| Traitement avant rejet   | Décanteur-déshuileur   |

**Article 5 :** article 5-3-5 « Caractéristiques des rejets » :

« **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :**

Les eaux pluviales de ruissellement des sols en cours d'extraction et exploitation sont drainées puis décantées avant rejet à la Fecht. La société NCA est tenue de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 5-3-3) :

| Paramètre     | Concentration maximale sur une période de 2 heures |
|---------------|--|
| pH            | entre 5,5 et 8,5                                   |
| température   | < 30 °C  |
| MEST          | < 30 mg/l  |
| DCO           | < 125 mg/l   |
| Hydrocarbures | < 5 mg/l   |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le réseau de collecte des eaux pluviales affecté aux :

- zone imperméabilisée de stationnement des véhicules et aire de distribution de carburant des véhicules située derrière le hangar,
- zone imperméabilisée de distribution de carburant destiné aux 2 installations thermiques de traitement des matériaux,

est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou d'un dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ces dispositifs de traitement sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique. ».

**Article 6 :** 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 6 « Prévention des nuisances sonores et des vibrations » :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que celles de l'article 22-2-I « Vibrations » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont applicables. ».

**Article 7 :** Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Nouvelles Carrières d'Alsace.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Metzeral, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société Nouvelles Carrières d'Alsace.

Fait à COLMAR, le 13 NOV. 2018

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

**Délais et voie de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.